

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SA CIVIEN

5 RUE DU HAMEL
80135 ST RIQUIER

Références : 2023 - E30026
Code AIOT : 0003800994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement SA CIVIEN implanté 5 RUE DU HAMEL 80135 ST RIQUIER. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA CIVIEN
- 5 RUE DU HAMEL 80135 ST RIQUIER
- Code AIOT : 0003800994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERMARCHE exploite une station-service et un dépôt de carburants sur la commune de Saint-Riquier.

Le thème de visite retenu est le suivant : contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
2	Alarme sonore et visuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
4	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A de l'annexe I
6	Dispositif de rappel des consignes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un contrôle périodique effectué par l'organisme agréé TOKHEIM le 22 mars 2016, plusieurs non-conformités majeures ont été relevées. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection du site le 30 juin 2022. Au cours de ce contrôle, il a été constaté que la plupart des non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé TOKHEIM le 16 février 2021 n'avaient toujours pas été levées. Par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure le 24 janvier 2023 de respecter les dispositions qui lui sont opposables.

Par courriels du 30 juin 2022 et du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis les éléments attestant la réalisation de travaux sur son site. Une nouvelle visite d'inspection du site a donc été réalisée le 6 février 2023. Compte-tenu des éléments transmis et des constats relevés lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger les dispositions de la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance).
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, il a été constaté que le site n'était pas équipé d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> Sur site, l'exploitant a présenté le système d'alerte mis en place. En cas de déclenchement des alarmes de détection incendie, une alerte est donnée au magasin et/ou à la responsable du magasin (en fonction de la présence ou non du personnel sur site). La personne alertée peut ensuite contacter les services de secours en cas de besoin.
Observations : L'exploitant a été invité à s'assurer qu'en cas de fermeture du magasin et d'absence de la responsable du magasin, le transfert de l'alerte puisse continuer à être opérationnel et efficace.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023

N° 2 : Alarme sonore et visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme sonore et visuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescriptions contrôlées : <u>Article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010</u> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008</u> Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, il a été constaté l'absence de report des alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> L'exploitant a présenté un certificat de contrôle du système de fuite du réservoir enterré de carburant établi le 19 juillet 2022 par la société DMA ENVIRONNEMENT qui atteste la conformité du report d'alarme de détecteur de fuites. Sur site, il a été constaté la présence effective du report des alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite au niveau de la cabine extérieure dédiée à l'encaissement.
Observations : L'exploitant a déclaré que la personne en charge des encaissements liés à la station-service était présente dans la cabine extérieure 2 matinées par semaine et qu'il y avait a minima un passage par jour dans cette cabine. L'inspection des installations a invité l'exploitant à revoir le positionnement du report d'alarme visuel et sonore du détecteur de fuite afin qu'il soit plus visible en l'absence de personnel permanent dans la cabine où se situe le report d'alarme.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, il a été constaté l'absence de système manuel commandant en cas d'incendie une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> Sur site, il a été constaté la présence de systèmes d'alarmes manuelles commandant une alarme sonore sur chaque îlot.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023

N° 4 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Certificat de vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010</u> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <u>Article 17 de l'arrêté du 18 avril 2008</u> Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un justificatif attestant la réalisation d'un contrôle d'étanchéité des réservoirs simples enveloppes, datant de moins de cinq ans par organisme agréé. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> L'exploitant a présenté un certificat de contrôle du système de fuite du réservoir enterré de carburant établi le 19 juillet 2022 par la société DMA ENVIRONNEMENT qui atteste sa conformité.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de transmettre un justificatif attestant la réalisation d'un essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale en 2020 et 2021. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> L'exploitant a présenté une attestation d'essais des arrêts d'urgence (qui entraînent une coupure générale sur le site), établie par la société TOKHEIM le 11 novembre 2022.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023

N° 6 : Dispositif de rappel des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2023
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, il a été constaté que le site n'était pas équipé d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 6 février 2023</u> L'exploitant a présenté une attestation de mise en place d'un interphone établie par la société TOKHEIM le 11 novembre 2022. Sur site, il a été constaté la présence effective de cet interphone.
Observations : L'exploitant a été invité à mettre en place une signalétique sur cet interphone afin d'avertir les usagers de sa présence.
Type de suites proposées : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2023